



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

Ri

Mr



21096515

03 AOUT 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0472 695 747

Nom

(en entier) : AUTOMOBILES RACING COMPANY

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue du Marly, 32 à 1120 Bruxelles ex Neder-over-Heembeek

Objet de l'acte : Modification de la dénomination - Modification de l'objet social -

Adaptation du capital et Mise en conformité des statuts au Code des Sociétés et des Associations avec adoption de nouveaux statuts - Création de classes d'actions - Démission et nomination

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Denis GILBEAU, résidant à Manage, en date du vingt-deux juin deux mille vingt-et-un, en cours d'enregistrement auprès du Bureau Sécurité Juridique de Charleroi 2, que:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « AUTOMOBILES RACING COMPAGNY » en abrégé « ARC », ayant son siège social à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, Avenue du Marly, n°32.

Société constituée sous la dénomination « TAVERNE MARECHAL » et la forme d'une société privée à responsabilité limitée suivant acte reçu par le Notaire Jacques WATHELET, notaire résidant à Wavre, le trente et un août deux mille, publié à l'annexe du Moniteur belge le vingt-deux septembre suivant, sous la référence 20000922-604.

Société dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Denis Gilbeau, soussigné le vingt-trois septembre deux mille cinq publié à l'annexe du Moniteur belge du dix-sept octobre suivant, sous la référence 05144354 et adoptant la dénomination actuelle.

Inscrite à la Banque carrefour d'entreprise sous le numéro 0472.695.747 et à la TVA sous le numéro BE472.695.747.

BUREAU-GERANT/ADMINISTRATEUR

La séance est ouverte à quinze heures sous la présidence de son unique administrateur Monsieur BEKTAS Ahmet, né à Trabzon (Turquie) le premier janvier mille neuf cent soixante-cinq, époux de Madame ERBAY Hatice, domicilié à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, Venelle de l'Alchimiste, n°3, lequel exercera les rôles de secrétaire et scrutateur.

Nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire tenue le premier janvier deux mille quatre publiée à l'annexe du Moniteur belge le vingt-quatre janvier deux mille cinq sous la référence 05014341.

Administrateur dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro (...).

L'identification au registre national est mentionnée avec l'accord exprès dudit administrateur.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les actionnaires ci-après, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions, au vu du registre des actionnaires, suivant :

1) Madame ERBAY Hatice, née à Trabzon (Turquie) le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-huit, épouse de Monsieur BEKTAS Ahmet, domiciliée à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, Venelle de l'Alchimiste, n°3.

Mariée sous le régime légal turc actuel de séparation de biens avec participation aux acquêts, à défaut de contrat de mariage. Régime non modifié ni maintenu à ce jour, ainsi qu'elle le déclare.

Comparante dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro (...).

L'identification au registre national est mentionnée avec l'accord exprès de ladite comparante.

Laquelle déclare être propriétaire de trois cent septante-cinq (375-) actions, numérotées de 1 à trois cent septante-cinq.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3) Madame BEKTAS Buse, née à Bruxelles le vingt-deux septembre mil neuf cent nonante, célibataire, non engagée dans les liens d'une cohabitation légale, domiciliée à Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, Venelle de l'Alchimiste, n° 3.

Comparante dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro (...).

L'identification au registre national est mentionnée avec l'accord exprès de ladite comparante.

Laquelle déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125-) actions, numérotées de trois cent septante-six à cinq cents.

4) Madame BEKTAS Betül Mediha, née à Bruxelles le premier juillet mil neuf cent nonante-cinq, célibataire, déclarant ne pas se trouver dans les liens d'une cohabitation légale, domiciliée à Bruxelles ex Neder-over-Heembeek, Venelle de l'Alchimiste n° 3.

Comparante dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro (...).

L'identification au registre national est mentionnée avec l'accord exprès de ladite comparante.

Laquelle déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125-) actions, numérotées de cinq cent un à six cent vingt-cinq.

5) Madame BEKTAS Beyza Fatma, née à Bruxelles le quatorze avril mil neuf cent nonante-huit, célibataire, déclarant ne pas se trouver dans les liens d'une cohabitation légale, domiciliée à Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, Venelle de l'Alchimiste n° 3.

Comparante dont l'identité est certifiée par l'inscription au registre national des personnes physiques, sous le numéro (...).

L'identification au registre national est mentionnée avec l'accord exprès de ladite comparante.

Laquelle déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125-) actions, numérotées de six cent vingt-six à sept cent cinquante.

Total : sept cent cinquante (750-) actions, numérotées de un à sept cent cinquante, soit l'intégralité des actions.

EXPOSE DU PRESIDENT

Monsieur le Président requière le notaire soussigné d'acter que :

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Sièges sociaux

2. Modification de la dénomination sociale.

Modification du deuxième alinéa de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale pour supprimer les termes « AUTOMOBILES RACING COMPAGNY » en abrégé « ARC » pour les remplacer par les termes « BALLYM ».

3. Modification de l'objet social et de l'article 3 des statuts – Rapport de l'organe de gestion

4. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

5. Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, avec modification de l'objet de la société.

7. Démission de l'administrateur et Nomination d'un administrateur statutaire

8. Création de classes d'actions.

9. Confirmation de la nomination de l'administrateur statutaire

10. Modification des articles 5, 7, 11, 21 et 25 des nouveaux statuts.

11. Nomination du Représentant permanent

12. Pouvoirs.

II. Convocations et quorum

Il existe actuellement sept cent cinquante (750-) actions sans désignation de valeurs nominales représentant chacune un/sept cent cinquantièmes (1/750èmes) de l'avoir social.

L'administrateur unique déclare que selon le registre des actions toutes les actions sont représentées.

Le Notaire Denis Gilbeau déclare que le registre des actions lui a été présenté et qu'il l'a remis à l'administrateur qui le reconnaît.

La présente assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer et statuer sur tous les points de l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

L'administrateur est présent et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

III. Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉSOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

1. Première résolution- Siège social

L'assemblée générale confirme que le siège social reste à 1120 Bruxelles ex Neder-Over-Heembeek, Avenue du Marly, n°32.

L'assemblée décide que l'adresse du siège social précitée ne sera pas mentionnée dans les statuts. Il en sera tenu compte lors de la refonte des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

2. Deuxième résolution - Modification de la dénomination

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société en supprimant les termes « AUTOMOBILES RACING COMPAGNY » en abrégé « ARC » » pour les remplacer par les termes « BALLYM ».

Il en sera tenu compte lors de la refonte des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

3. Troisième résolution – Rapport exposant la modification de l'objet social

L'assemblée requiert à l'unanimité le Président de donner lecture du rapport de l'organe d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social dressé conformément à l'article 5.101 du code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ce rapport sera déposé en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal compétent.

3. Quatrième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social et de remplacer le texte actuel de l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers.

- La gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier et plus précisément sa mise en location et son entretien.

Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tout emprunt hypothécaire ou non, cette liste n'étant pas limitative. Elle peut prêter à toutes sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécairement, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

- La location de fonds de commerce.

Elle peut entre-autre mettre son patrimoine immobilier à la disposition des administrateurs et des membres de leur famille.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. »

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

4. Cinquième résolution - Nouveau Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale.

6. Sixième résolution - Maintien du compte de capitaux propres statutairement indisponible

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale constate que le capital effectivement libéré, soit la totalité de dix-neuf mille deux cents (19.200,00) euros et la réserve légale de la société, soit mille neuf cent vingt (1.920,00) euros, ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée

7. Septième résolution – Adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est libellé comme suit :

« Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « BALLYM ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts mais qui a l'obligation de publier ce transfert aux annexes du Moniteur Belge.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- L'acquisition, la vente, la gestion, la location, l'entretien, le lotissement et la mise en valeur de tous biens et droits immobiliers.

- La gestion dans la plus large acception du terme, de son patrimoine mobilier et immobilier et plus précisément sa mise en location et son entretien.

Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, aliéner, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter et consentir tout emprunt hypothécaire ou non, cette liste n'étant pas limitative. Elle peut prêter à toutes sociétés, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle, même hypothécairement, en faveur de toute personne ou société, liée ou non.

- La location de fonds de commerce.

Elle peut entre-autre mettre son patrimoine immobilier à la disposition des administrateurs et des membres de leur famille.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle peut d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième de l'avoir social numérotées de un à sept cent cinquante, ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 5 bis : Compte de capitaux propres

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend le capital effectivement libéré soit dix-neuf mille deux cents euros (19.200,00€) et la réserve légale de la société soit mil neuf cent vingt euros (1.920,00€).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives.

Le registre des actions sera tenu en la forme électronique.

Ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations

Le registre électronique des actions doit répondre aux conditions stipulées par l'Arrêté Royal portant exécution Code des sociétés et des associations en matière d'accès, sécurisation, et gestion.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Pouvoir de l'organe d'administration

*S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée. L'administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

* En cas de pluralité d'administrateurs, chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice par un administrateur agissant seul.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Contrôle de la société

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Assemblée générale - tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier septembre à dix heures trente. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 17. Assemblée générale électronique

a. Participation à l'assemblée générale par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent. Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine. Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Ces procédures sont rendues accessibles à tous sur le site internet de la société.

b. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes : Ce vote doit être émis au moyen d'un formulaire mis à disposition des actionnaires par l'organe de gestion de la société et qui contient au moins les mentions suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'actionnaire et son domicile ou siège social;
- le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire, le cas échéant, sous la forme d'une signature électronique avancée au sens de l'article 4, § 4, de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, ou par un procédé de signature électronique qui répond aux conditions de l'article 1322 du Code civil. Si le vote est émis par correspondance, ces formulaires doivent être signifiés à l'organe de gestion (par lettre recommandée) au plus tard trois jours ouvrables avant l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe de gestion.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

c. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions à l'organe de gestion et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée. Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Représentation

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire au non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 20. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 21. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites. »

Vote : Cette résolution est adoptée, article par article, à l'unanimité par l'assemblée.

8. Huitième résolution – Démission et Nomination

1/ Monsieur BEKTAS Ahmet, unique gérant/administrateur de la société présente à l'assemblée générale qui accepte à l'unanimité sa démission de ses fonctions de gérant.

2/ L'assemblée générale décide, à l'unanimité, de nommer un administrateur et nomme comme administrateur statutaire pour une durée illimitée Monsieur BEKTAS Ahmet, précité, ici présent et qui accepte. Ses pouvoirs seront ceux déterminés par l'article douze des statuts.

Son mandat sera rémunéré.

3/ L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée.

9. Neuvième résolution – Création de classes d'actions

L'assemblée générale décide à l'unanimité :

1/ de créer deux classes d'actions, à savoir les actions de classe A et les actions de classe B;

2/ de transformer les sept cent cinquante (750-) actions initiales en :

- huit actions de classe A et numérotées de 1A à 8A;

- seize actions de classe B et numérotées 1B à 16B;

3/ que la rémunération des apports est représentée par vingt-quatre (24-) actions sans désignation de la valeur nominale représentant chacune un/vingt-quatrièmes (1/24èmes) de l'avoir social, réparties en :

- huit (8-) actions de classe A (« Actions A »), numérotées de 1A à 8A

- seize (16-) actions de classe B (« Actions B »), numérotées de 1B à 16B

4/ que chaque action de chaque classe donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

5/ que chaque action de classe A donne droit à trois (3-) voix.

6/ que chaque action de classe B donne droit à une (1-) voix.

7/ que chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après.

8/ qu'il n'y a qu'une assemblée générale des actionnaires composée des « Actionnaires A » et des « Actionnaires B ».

Il en sera tenu compte lors de la coordination des nouveaux statuts.

Il résulte de ce qui suit que l'assemblée des actionnaires est composée de la manière suivante :

1/ Madame ERBAY Hatice est titulaire de huit actions de classe A numérotées de 1A à 8A et de quatre actions de classe B numérotées de 1B à 4B.

2/ Madame BEKTAS Buse est titulaire de quatre actions de classe B numérotées de 5B à 8B.

3/ Madame BEKTAS Betül est titulaire de quatre actions de classe B numérotées de 9B à 12B.

4/ Madame BEKTAS Beyza est titulaire de quatre actions de classe B numérotées de 13B à 16B.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des nouveaux statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale composée des actionnaires de classe A et de classe B.

10. Dixième résolution – Confirmation de l'administrateur statutaire

1/ Suite à la résolution précédente relative à la création de classe d'actions au nombre de voix différentes :

a/ L'assemblée générale composée par les actionnaires de classe A confirme à l'unanimité nommer un administrateur et de nommer comme administrateur statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur BEKTAS Ahmet (RN : ...), précité, ici présent et qui accepte.

b/ L'assemblée générale composée par les actionnaires de classe B confirme à l'unanimité nommer un administrateur et de nommer comme administrateur statutaire pour une durée indéterminée, Monsieur BEKTAS Ahmet (RN : ...), précité, ici présent et qui accepte.

2/ L'assemblée des actionnaires, composée par les actionnaires de classe A et de classe B, décide à l'unanimité, de compléter l'article onze des statuts par le texte suivant:

« L'assemblée générale extraordinaire des titulaires des actions de classe A et B tenue le vingt-deux juin deux mille vingt et un, a décidé à l'unanimité de nommer comme administrateur statutaire de la société pour

une durée indéterminée Monsieur BEKTAS Ahmet né à Trabzon (Turquie) le premier janvier mil neuf cent soixante-cinq (RN : ...). »

Il en sera tenu compte lors de la coordination des nouveaux statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale composée des actionnaires de classe A et de classe B.

11. Onzième résolution – Modification des statuts

Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide :

a/ de supprimer l'article 5 des statuts précité et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 5. Apports

En rémunération des apports, vingt-quatre actions ont été émises sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/vingt-quatrièmes (1/24èmes) de l'avoir social.

Les vingt-quatre actions sont réparties en :

- huit (8-) actions de classe A (« Actions A »), numérotées de 1A à 8A
- seize (16-) actions de classe B (« Actions B »), numérotées de 1B à 16B

Chaque action de chaque classe donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Chaque action de classe A donne droit à trois (3-) voix.

Chaque action de classe B donne droit à une (1-) voix.

Chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions A sera appelée « Actionnaire A » ci-après et chaque personne titulaire d'une ou plusieurs Actions B sera appelée « Actionnaire B » ci-après. »

b/ de supprimer l'article 7 des statuts précité et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois, en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence.

Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe de gestion, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit. A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 10bis des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions. »

c/ de supprimer l'article 11 des statuts précité et de le remplacer par le texte suivant :

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en

Réserve
au
Moniteur
belge

désignant simultanément son successeur. Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs n'est pas rémunéré.

L'assemblée générale extraordinaire des titulaires des actions de classe A et B tenue le vingt-deux juin deux mille vingt et un, a décidé à l'unanimité de nommer comme administrateur statutaire de la société pour une durée indéterminée Monsieur BEKTAS Ahmet né à Trabzon (Turquie) le premier janvier mil neuf cent soixante-cinq (RN : ...).

d/ de supprimer l'article 21 des statuts précité et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 21. Délibérations

§ 1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action :

- de la classe A donne droit à trois (3) voix
- de la classe B donne droit à une (1-) voix.

Il n'y a qu'une assemblée générale des actionnaires composée des « Actionnaires A » et des « Actionnaires B ».

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix. »

e/ de supprimer l'article 25 des statuts précité et de le remplacer par le texte suivant :

« Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action de chaque classe confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies. »

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale composée des actionnaires de classe A et de classe B.

12. Douzième résolution. – Représentant permanent

L'assemblée décide de nommer comme représentant permanent de la société pour une durée indéterminée, Monsieur BEKTAS Ahmet, ici présent et qui accepte.

C'est Monsieur BEKTAS Ahmet qui représentera seul la société lorsque celle-ci exerce, par exemple, un mandat de gérant, d'administrateur ou de liquidateur dans une autre société.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale composée des actionnaires de classe A et de classe B.

13. Treizième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et pour procéder à la coordination des statuts.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale composée des actionnaires de classe A et de classe B.

FRAIS

Les frais pour l'établissement des présentes s'élèvent à 1.300,00 euros TVAC.

CLOTURE

L'assemblée est clôturée à quinze heures trente minutes.